



Nice, le 21 OCT. 2022

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SA VICAT**

**Usine de fabrication de ciment
La Grave de Peille 06440 BLAUSASC**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°686

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16175 du 10/01/2020 autorisant la société SA VICAT à exploiter une usine de fabrication de ciment située La Grave de Peille 06440 BLAUSASC et notamment son article 3.3.2 ;

VU l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 25 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_385 du 10/08/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 12/07/2022, ce rapport ayant été notifié à la SA VICAT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 24/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020 susvisé dispose que « le dépôt couvert de matières usagées combustibles est situé à l'intérieur de l'enceinte de la cimenterie, [...] Sa capacité de stockage est de 3000 m³.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure. [...]»

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12/07/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier :

- que les dispositions constructives du dépôt couvert des déchets non dangereux combustibles présentaient les réactions et résistances au feu imposées à l'article 3.2.2 susvisé ;

- que le rayonnement thermique d'un incendie des déchets non dangereux combustibles au sein du dépôt n'était pas à l'origine d'un effet domino sur les autres parties de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020 susvisé et une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en l'absence de justificatifs, il n'est pas possible de s'assurer que le rayonnement thermique d'un incendie des déchets non dangereux combustibles au sein du dépôt ne soit pas à l'origine d'un effet domino sur les autres parties de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé précise, dans la rubrique dédiée à la vérification périodique et de maintenance des équipements - A – Plan d'inspection, que tout réservoir contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, [...].

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12/07/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que le réservoir R2 dit « TANKER » n'a pas fait l'objet des contrôles prévus au plan d'inspection, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en l'absence de vérification de l'état du réservoir, il n'est pas possible de garantir son étanchéité et ainsi d'écartier le risque d'une perte de confinement du fioul lourd au sein de site provoquant de fait une pollution ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SA VICAT de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La SA VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan 6 place de l'iris 92095 PARIS La Défense est mise en demeure pour son installation classée soumise à autorisation, implantée sur le territoire des communes de Blausasc et de Peille, située La Grave de Peille 06440 BLAUSASC, de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020, en justifiant que les dispositions constructives du dépôt couvert des déchets non dangereux combustibles présentent les réactions et résistances au feu imposées, dans un délai de 3 mois
- article 25 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 en démontrant que le rayonnement thermique d'un incendie des déchets non dangereux combustibles au sein du dépôt ne soit pas à l'origine d'un effet domino sur les autres parties de l'installation, dans un délai de 3 mois.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SA VICAT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Blausasc,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

